

Arrêt

n° 132.950 du 10 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, de nationalité iraquienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dd. 28 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 août 2014 muni d'une carte d'identité et a introduit une demande d'asile le 14 août 2014. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités polonaise en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « *Règlement Dublin III* »). Le 8 octobre 2014, les autorités polonaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4. Le 28 octobre 2014, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽¹⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 28/07/2014 muni d'une carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 14/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 29/09/2014 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 08/10/2014 (nos réf. : B... / réf de la Pologne : D...) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. " ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités polonaises en juillet 2014 ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il souhaitait aller en Grande-Bretagne et qu'il n'a pas pu, alors il est resté en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile du fait qu'il n'y a jamais vécu ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait un frère en Grande-Bretagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 5ter ou 5bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécution sur leur territoire ;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focused Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States, National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of 28 November 2013; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-741/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-749/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/86/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et fiable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 126 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/86/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui définit les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/86/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela entraînerait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un détournement de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dix rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Les autorités polonaises seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir. Considérant qu'il ne peut être pressagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays. Considérant en outre, que les directives européennes 2003/86/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé. Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹³, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises¹⁴.

2. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

3.2.1. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. En l'espèce, le requérant soulève un moyen unique, intitulé premier moyen, pris de « *la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe du raisonnable et des principes de bonne administration ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après un rappel desdits principes, des dispositions légales invoquées, de considérations « *quant à la charge de la preuve lors de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la convention* » et le développement de diverses considérations générales, il fait valoir, en substance, qu'il appartient à un groupe vulnérable qui fait l'objet d'une pratique systématique contraire à l'article 3 CEDH, à savoir celui des demandeurs d'asile qui retournent sous application du règlement Dublin. Il estime qu'en tant qu'homme seul, il sera sûrement détenu ainsi qu'il ressort de divers rapports déposés à l'appui de son recours. Il souligne que le régime des centres fermés en Pologne est carcéral et que les gens y subissent des contraintes et des atteintes multiples à leurs libertés. Il formule de nombreuses critiques quant à la façon dont la procédure d'asile est menée en Pologne en étayant ses dires par de fréquents renvois aux rapports précités et en conclut qu'il y a un risque que sa demande d'asile ne soit pas examinée avec sérieux en Pologne.

Il fait également part de diverses craintes au cas où les autorités polonaises lui reconnaitrait la qualité de réfugié. Il ajoute qu'il risque de ne pas pouvoir être rejoint par les membres de sa famille qui désireraient le rejoindre en Pologne. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à affirmer que la Pologne est un état de droit. Il considère que le fait que ces risques ne résultent pas d'une intention volontaire de la Pologne n'est pas de nature à contourner l'obligation de non refoulement comprise dans l'article 3 CEDH.

3.3.3. Le Conseil relève que le requérant ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ni le fait que c'est aux autorités polonaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent exclusivement sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne et les défaillances dans le traitement des demandes d'asile par les autorités de ce pays.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante « [...] *il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans

le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Or, à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé au requérant et à sa demande d'asile alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il apparaît ainsi qu'interrogé le 22 août 2014 sur les raisons spécifiques pour l'introduction de sa demande d'asile spécialement en Belgique, l'intéressé a répondu qu'il souhaitait se rendre au Royaume-Uni mais comme il n'y est pas parvenu, il est resté en Belgique. Il a également précisé ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir un frère en Grande-Bretagne.

A la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert ?* » vers la Pologne, il a répondu « *Je n'ai jamais vécu en Pologne. Je ne peux donc pas me prononcer sur les conditions d'accueil dans réfugiés* ». Le requérant n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans sa décision, de manière certes très générale, que la Pologne est signataire de divers instruments juridique internationaux de protection des droits de l'homme et est un Etat démocratique pourvu de juridictions indépendantes et accessibles, et que rien ne permettait de penser que les autorités polonaises, liées par plusieurs instruments de droit communautaire, y traiteraient sa demande d'asile différemment des autres états membres. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision. Le Conseil rappelle en effet que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil entend également rappeler que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant

dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture du rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne auquel la requête renvoie (pièces qui n'ont pas été soumises à la partie défenderesse avant qu'elle prenne sa décision alors que, faut-il le rappeler la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait son auteur au moment où il a pris sa décision), que si des complications administratives sont dénoncées, notamment quant à leurs éventuelles conséquences sur le plan du traitement inadéquat des demandeurs d'asile, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en Pologne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil observe ensuite que le requérant reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie* le traitement inhumain et dégradant qu'engendrerait l'acte attaqué, se limitant à des affirmations de principe reposant sur des conjectures personnelles non autrement individualisées. Il est d'ailleurs surprenant de constater que, malgré que le requérant met en doute le caractère sérieux de l'examen de sa demande d'asile, il se livre à des supputations sans fondement si la qualité de demandeur d'asile lui était octroyé, passant d'ailleurs sous silence le fait que, si tel était le cas, il pourrait envisager de s'installer dans un autre Etat membre. De même, en ce qui concerne les craintes formulées à l'égard des membres de sa famille qui voudrait le rejoindre, le requérant n'étaye en rien ses assertions quant à la volonté des membres de la famille qui voudrait le rejoindre et se livre à cet égard à des développements qui sont purement hypothétiques.

A cet égard, le Conseil rappelle encore que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et qu'une simple possibilité de mauvais traitements

n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (C.C.E., n°12.872 du 20 juin 2008 ; C.C.E., n°16.336 du 25 septembre 2008).

Le Conseil constate en outre que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse être défailante ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, les documents déposés à l'appui du recours n'établissent pas que le traitement de la demande d'asile du requérant par la Pologne ne se fera pas de manière objective.

Eu égard à ces éléments, le risque de violation de l'article 3 de la Convention ne peut être considéré que comme largement hypothétique et ne peut, de ce fait, suffire à entraîner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.4. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU,	Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.